



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal modifie le règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental.

Les modifications s'inscrivent dans le cadre de la réforme de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, laquelle supprime l'appréciation des performances professionnelles des agents de l'État, à l'exception des stagiaires fonctionnaires et des employés de l'État en période d'initiation. Ces adaptations législatives entraînent, par voie de conséquence, la nécessité d'adapter les textes réglementaires relatifs au personnel enseignant afin d'assurer leur cohérence avec le nouveau cadre légal.

Le présent projet de règlement grand-ducal adapte donc les dispositions relatives à la prise en compte des rapports d'appréciation et des notes d'inspection dans le cadre des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs et stagiaires-instituteurs. Parallèlement, la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est adaptée. Cette adaptation a pour objet de laisser aux agents le choix de présenter, dans le cadre des procédures de réaffectation, soit leur dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles, soit leur note d'inspection. Par conséquent, il est nécessaire d'harmoniser le règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 avec ce nouveau principe.

L'agent a désormais le choix de présenter son rapport d'appréciation des performances professionnelles ou sa note d'inspection la plus récente.

Par ailleurs, les alinéas 1^{er} à 3 du point 1 de l'article 4 sont remplacés afin d'établir une équivalence claire entre l'ancien système d'évaluation à quatre niveaux (niveaux 1 à 4) et le nouveau système binaire d'appréciation professionnelle (suffisante ou insuffisante), afin de pouvoir établir un classement équitable lors des procédures d'affectation et de réaffectation.

Ainsi, pour les agents disposant d'un rapport d'appréciation établi avant l'année scolaire 2024/2025, avec un niveau allant de 1 à 4, le niveau 1 correspond à 5 points, le niveau 2 à 10 points, le niveau 3 à 15 points et le niveau 4 à 20 points. Pour les agents ayant un rapport d'appréciation avec la mention « suffisant » ou « insuffisant », l'appréciation insuffisante équivaut à 5 points et l'appréciation suffisante à 10 points.

Dans un premier temps, il peut sembler injuste qu'un nouvel agent bénéficiant de la mention suffisante ne puisse plus obtenir une note équivalente à 15 ou 20 points. Il convient toutefois de préciser que les procédures d'affectation pour l'année scolaire suivante se déroulent généralement avant la remise du rapport d'appréciation, et donc avant la communication de la mention finale. Par conséquent, les stagiaires-instituteurs ne disposent en général pas d'un rapport d'appréciation au moment des procédures d'affectation et doivent solliciter, une note d'inspection auprès du directeur de région pour pouvoir participer à la procédure.



Pour la procédure d'affectation de l'année suivante, l'agent disposera alors à la fois d'une note d'inspection et d'un rapport d'appréciation professionnelle, et il lui sera laissé le choix du document qu'il souhaite présenter pour établir son classement. Cette approche garantit la continuité, l'équité et la comparabilité des dossiers lors des procédures d'affectation et de réaffectation.

En somme, le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'assurer la cohérence juridique et fonctionnelle entre les procédures d'affectation et de réaffectation et les nouvelles dispositions légales relatives à l'évaluation du personnel de l'enseignement fondamental, tout en garantissant l'équité et la continuité dans le traitement des dossiers de candidature.



Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et notamment son article 9 ;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 3, paragraphe 2, point 1, du règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental est remplacé comme suit :

« 1. selon le choix de l'instituteur ou du stagiaire-instituteur, le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou la note d'inspection la plus récente, dans les conditions d'attribution visées à l'article 4 ; ».

Art. 2.

À l'article 4, point 1, du même règlement, les alinéas 1^{er} à 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1. le rapport d'appréciation des performances professionnelles établi avant l'année scolaire 2024/2025 indique le niveau de performance obtenu, allant du niveau 1 au niveau 4. Le niveau 1 équivaut à 5 points, le niveau 2 à 10 points, le niveau 3 à 15 points et le niveau 4 à 20 points.



Le rapport d'appréciation des performances professionnelles établi à partir de l'année scolaire 2024/2025 indique une appréciation professionnelle suffisante ou insuffisante. Une appréciation professionnelle insuffisante équivaut à 5 points, une appréciation professionnelle suffisante équivaut à 10 points.

Les candidats peuvent faire valoir le rapport d'appréciation des performances professionnelles ou leur note d'inspection la plus récente. Celle-ci tient compte des compétences professionnelles de l'instituteur ainsi que de son engagement professionnel. Elle correspond à une des quatre valeurs suivantes : 5, 10, 15 ou 20 points.

L'attribution d'une note d'inspection est sollicitée auprès du directeur au plus tard pour le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours. ».

Art. 3.

L'article 7, alinéa 3, point 1, est remplacé comme suit :

« 1. selon le choix de l'instituteur ou du stagiaire-instituteur, le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou la note d'inspection la plus récente, dans les conditions d'attribution visées à l'article 4 ; ».

Art. 4.

Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal modifie l'article 3, paragraphe 2, point 1, du règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental.

La nouvelle formulation précise le choix de présenter, dans le cadre de la procédure d'affectation ou de réaffectation sur la première liste des postes vacants, soit le rapport d'appréciation des performances professionnelles, soit la note d'inspection la plus récente dont la procédure d'attribution est prévue à l'article 4. Ce choix appartient désormais pleinement à la personne concernée.

Cette adaptation assure une application uniforme du dispositif pour l'ensemble des candidats, qu'ils soient stagiaires-instituteurs ou instituteurs déjà nommés.

Il convient de préciser que, pour les nouveaux agents, le système binaire d'appréciation n'entraîne aucune inégalité : au moment des procédures d'affectation, les stagiaires-instituteurs ne disposent généralement pas encore d'un rapport d'appréciation. Afin de pouvoir participer à la procédure, ils doivent dès lors solliciter une note d'inspection auprès du directeur, laquelle sert de référence pour leur classement.

Lors de la procédure d'affectation suivante, l'agent disposera à la fois de la note d'inspection et, le cas échéant, de son rapport d'appréciation professionnelle, et pourra choisir librement le document qu'il souhaite présenter.

Cette approche garantit la continuité, l'équité et la comparabilité des classements entre tous les candidats.

Ad article 2

L'article 2 du projet de règlement modifie l'article 4, point 1, du règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 afin d'adapter les critères de classement à la suite de la suppression du système d'appréciation chiffrée dans la fonction publique et de l'introduction d'un nouveau système binaire d'évaluation pour les fonctionnaires-stagiaires.

Le premier alinéa précise que les rapports d'appréciation établis avant l'année scolaire 2024/2025 et disposant d'une appréciation à quatre niveaux, correspondent à des valeurs de 5, 10, 15 et 20 points pour l'établissement du classement des candidats. Le système de conversion existant est ainsi maintenu.

Le deuxième alinéa introduit une équivalence entre les appréciations professionnelles « suffisante » et « insuffisante » pour les rapports établis à partir de l'année scolaire 2024/2025. L'appréciation professionnelle devient désormais binaire : une mention « insuffisante » équivaut à 5 points et une mention « suffisante » à 10 points.



Le troisième alinéa, qui s'inspire de la version actuelle du texte, confirme que les candidats peuvent faire valoir, au choix, soit leur rapport d'appréciation des performances professionnelles, soit leur note d'inspection et précise le nouveau système de points.

L'agent peut solliciter une nouvelle note d'inspection pour chaque procédure d'affectation ou de réaffectation, afin d'actualiser son évaluation et de disposer d'une appréciation mieux représentative de son parcours professionnel actuel.

Le nouvel alinéa 4 est une adaptation de l'ancien alinéa 3 du point 1 et il permet de garantir que les personnes concernées soient en possession de la note d'inspection au moment venu (à savoir en mai). Il met également le directeur à l'abri de demandes formulées tardivement en fin de trimestre, où la charge de travail est déjà assez importante. Le nouveau délai jusqu'au 1^{er} mars permet de répondre à cette problématique.

Ces adaptations garantissent la cohérence du dispositif réglementaire avec les récentes évolutions du statut général des fonctionnaires et assurent l'égalité de traitement entre les agents évalués selon l'ancien et le nouveau système.

Ad article 3

Cette suppression poursuit les mêmes objectifs que celle opérée à l'article 3, paragraphe 2, point 1 : elle consacre la liberté pour l'agent de choisir entre la présentation de son rapport d'appréciation des performances professionnelles et de sa note d'inspection dans le cadre des postes vacants sur la première liste *bis*, assurant ainsi la cohérence et l'uniformité du dispositif.

Il apporte également la précision que la procédure d'attribution de la note d'inspection se fait selon les mêmes conditions que celles de l'article 4, à savoir notamment que la note d'inspection doit être demandée auprès du directeur au plus tard pour le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours.

Ad article 4

Cet article ne nécessite pas de commentaires.



Version consolidée du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental.

Chapitre 1^{er} - Procédure dans le cadre de la première liste et de la première liste *bis*

Art. 1^{er}.

Le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme «le ministre», procède aux réaffectations et affectations des instituteurs ainsi que des stagiaires-instituteurs dans le cadre d'au moins deux listes de postes vacants.

La publication des listes de postes d'instituteur vacants se fait sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, désigné ci-après par le terme «le ministère».

Aux fins de l'établissement de ces listes, les autorités communales font parvenir au directeur de région leurs demandes relatives à la publication de postes vacants, y compris les postes à tâche partielle, tels qu'ils se dégagent de leur proposition d'organisation scolaire pour l'année scolaire subséquente. Le directeur de région les transmet avec son avis au ministre.

Art. 2.

Sur la première liste des postes vacants, le ministre publie les postes autorisés dans le cadre de la planification des besoins en personnel enseignant suivant l'article 33 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, pour les communes, les écoles et les classes créées par l'État.

Sur la première liste des postes vacants, peuvent postuler les instituteurs déjà en fonction et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur.

Art. 3.

(1) Les instituteurs qui souhaitent changer d'affectation adressent leur demande, générée à l'aide de l'application informatique Sclaria, au ministre et la remettent aux directeurs de région concernés s'ils briguent un poste dans une commune.

Les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur adressent leur demande, générée à l'aide de l'application informatique Sclaria, au ministre et la remettent aux directeurs de région concernés s'ils briguent un poste dans une commune.

(2) Sont à joindre à la demande, générée à l'aide de l'application informatique Sclaria, les éléments suivants:

- ~~1. le rapport d'appréciation des performances professionnelles le plus récent ou, à défaut, la note d'inspection la plus récente;~~ **selon le choix de l'instituteur ou du stagiaire-instituteur, le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou la note d'inspection la plus récente, dans les conditions d'attribution visées à l'article 4 ;**
2. les certificats, ou une copie de ces certificats, portant sur les années de service prestées dans l'enseignement fondamental, préscolaire, primaire ou autre, soit auprès de l'État, soit auprès d'une commune, indépendamment du volume de la tâche d'enseignement. Comme année de service est comptée une année scolaire pendant laquelle un agent a été engagé pendant huit mois au moins dans l'enseignement précité;

-
3. la liste de l'ordre des préférences, qui est identique pour chaque demande, et qui est jointe en triple exemplaire à chaque demande ;
 4. le cas échéant, le certificat de réussite au stage préparant à la fonction d'instituteur.

Les demandes avec pièces à l'appui doivent parvenir au ministre et, s'il y a lieu, au directeur, dans le délai prescrit lors de la publication des vacances des postes d'instituteur.

Le ministre et, s'il y a eu, le directeur, en vérifie la recevabilité. Les candidatures qui parviennent après le délai prescrit ne sont pas prises en considération.

Le directeur transmet les demandes de postes relevant de communes, munies de la liste de l'ordre des préférences des candidats, aux autorités communales concernées. Le directeur garde un exemplaire de chaque liste de l'ordre des préférences et en transmet un autre au ministre.

Art. 4.

Pour chaque poste vacant, respectivement le directeur ou le ministre établit le classement des candidats d'après le total des points attribués selon les critères suivants:

1. ~~le rapport d'appréciation des performances professionnelles le plus récent indique le niveau de performance obtenu, allant du niveau 1 au niveau 4. Le niveau 1 équivaut à 5 points, le niveau 2 à 10 points, le niveau 3 à 15 points et le niveau 4 à 20 points.~~

~~Les candidats ne bénéficiant pas encore d'un rapport d'appréciation des performances professionnelles peuvent faire valoir leur note d'inspection la plus récente. Celle-ci tient compte des compétences professionnelles de l'instituteur ainsi que de son engagement professionnel. Elle est décernée par le directeur et correspond à une des quatre valeurs suivantes: 5, 10, 15 ou 20 points.~~

~~L'attribution d'une note d'inspection doit être sollicitée auprès du directeur avant la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours.~~

le rapport d'appréciation des performances professionnelles établi avant l'année scolaire 2024/2025 indique le niveau de performance obtenu, allant du niveau 1 au niveau 4. Le niveau 1 équivaut à 5 points, le niveau 2 à 10 points, le niveau 3 à 15 points et le niveau 4 à 20 points.

Le rapport d'appréciation des performances professionnelles établi à partir de l'année scolaire 2024/2025 indique une appréciation professionnelle suffisante ou insuffisante. Une appréciation professionnelle insuffisante équivaut à 5 points, une appréciation professionnelle suffisante équivaut à 10 points.

Les candidats peuvent faire valoir le rapport d'appréciation des performances professionnelles ou leur note d'inspection la plus récente. Celle-ci tient compte des compétences professionnelles de l'instituteur ainsi que de son engagement professionnel. Elle correspond à une des quatre valeurs suivantes : 5, 10, 15 ou 20 points.

L'attribution d'une note d'inspection est sollicitée auprès du directeur au plus tard pour le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours.

Aux candidats ne faisant pas valoir de note d'inspection, il sera mis en compte cinq points.

Toute note d'inspection décernée antérieurement à la mise en vigueur du présent règlement est arrondie vers le bas à une des quatre valeurs précitées.

À partir de l'année scolaire 2016/2017, seule sera prise en considération une note d'inspection établie selon les modalités définies au point 1.

2. l'ancienneté de service, pour laquelle il sera compté un point par année de service, telle que définie ci-dessus à l'article 3, paragraphe 2.

Art. 5.

Les conseils communaux procèdent aux propositions d'affectation et de réaffectation des candidats au plus tôt trois jours après le délai fixé par le ministre pour le dépôt des candidatures, en opérant leur choix entre tous les candidats ayant postulé pour un même poste. Ils transmettent au ministre avant le 20 juin, pour chaque poste vacant, copie de la délibération consignant leur proposition, munie des pièces à l'appui de la candidature retenue.

Le ministre affecte et réaffecte les candidats qui lui ont été proposés par les autorités communales.

Au cas où deux ou plusieurs communes proposent au ministre le même candidat, l'affectation ou la réaffectation se fait dans le respect de l'ordre de la liste de préférences du candidat. Les communes concernées en sont directement informées de même que les instituteurs respectivement les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur et les directeurs concernés.

Le ministre procède aux affectations et réaffectations des candidats aux postes vacants des écoles ou classes de l'État avant le 21 juin.

Art. 6.

Si à l'expiration du terme découlant d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps, il n'y a pas de vacance de poste correspondant à sa qualification dans sa commune d'affectation, l'instituteur concerné, suite à sa demande et après avoir été entendu par le ministre en ses observations, est réaffecté d'office, au sein de la région, dans une commune, une école, une classe de l'État ou à la direction.

Si aucun poste n'est vacant dans cette région, l'instituteur est réaffecté soit, au sein d'une région avoisinante, dans une commune, une école, une classe de l'État ou à la direction de cette région, soit dans la réserve de suppléants.

Art. 7.

À l'issue des affectations et réaffectations effectuées lors de la première liste, le ministre fait publier sur la première liste *bis* les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux affectations et réaffectations précitées et auxquels peuvent postuler les instituteurs en fonction et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur.

Les instituteurs et les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur postulant à la première liste *bis* adressent leur demande, générée par l'intermédiaire de l'application informatique Scolaria, au ministre dans les délais et selon les modalités arrêtées par celui-ci sur le site Internet du ministère. À chaque demande sont jointes les pièces suivantes:

1. ~~le rapport d'appréciation des performances professionnelles le plus récent ou, à défaut, la note d'inspection telle que précisée à l'article 4;~~ **selon le choix de l'instituteur ou du stagiaire-instituteur, le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou la note d'inspection la plus récente, dans les conditions d'attribution visées à l'article 4;**
2. les certificats, ou une copie de ces certificats, portant sur les années de service prestées dans l'enseignement fondamental, préscolaire, primaire ou autre, soit auprès de l'État, soit auprès d'une commune, indépendamment du volume de la tâche d'enseignement. Comme année de service est comptée une année scolaire pendant laquelle un agent a été engagé pendant huit mois au moins dans l'enseignement fondamental;
3. la liste de l'ordre des préférences, qui est identique pour chaque demande, et qui est jointe à chaque demande ;
4. le cas échéant, le certificat de réussite au stage préparant à la fonction d'instituteur.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste. En cas d'égalité les candidats seront départagés par tirage au sort.

Chapitre 2 - Procédure dans le cadre du relevé et de la deuxième liste

Art. 8.

À l'issue des opérations de réaffectation des instituteurs et d'affectation des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur dans le cadre de la première liste et de la première liste *bis*, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, figurant sur le relevé mentionné à l'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ceux qui sont réservés pour les stagiaires-instituteurs admissibles au stage au début de l'année scolaire subséquente.

Les candidats classés en rang utile choisissant un des postes leur réservés présentent leur demande selon les modalités arrêtées par le ministre sur le site Internet du ministère.

Les candidats sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Art. 9.

À l'issue des affectations et réaffectations effectuées lors de la première liste, de la première liste *bis* et du relevé, le ministre constate, pour chaque commune ainsi que pour les écoles et les classes de l'État, les besoins subsistant en postes, y compris les postes à tâche partielle.

Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants et bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée, peuvent être réaffectés d'office, par le ministre pour une année scolaire à une commune, classe ou école de l'État, s'ils y étaient affectés l'année scolaire précédente.

Les demandes, générées à l'aide de l'application informatique Scolari, doivent parvenir au ministre, qui en vérifie la recevabilité, dans le délai prescrit lors de la publication des vacances des postes d'instituteur avec les pièces à l'appui requises.

À l'issue des réaffectations d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, le ministre fait publier sur la deuxième liste les postes qui restent vacants. La deuxième liste des postes vacants est publiée pour le 20 juillet au plus tard sur le site Internet du ministère.

Art. 10.

(1) Dans le cadre de la deuxième liste, les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants et bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée, sont réaffectés ou affectés par le ministre pour une année scolaire à une commune, une classe ou école de l'État.

Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants et bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée peuvent être affectés pour une année au moins à une direction de région.

Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants et bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée, affectés à une direction de région pour une année scolaire au moins, conservent leur affectation pour l'année subséquente à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation dans le cadre de la deuxième liste.

Les demandes, générées à l'aide de l'application informatique Scolari, doivent parvenir au ministre, qui en vérifie la recevabilité, dans le délai prescrit lors de la publication des vacances des postes d'instituteur avec les pièces à l'appui requises.

(2) L'affectation et la réaffectation des agents précités à une direction de région, une commune, une classe ou école de l'État, sont faites par le ministre d'après une liste de classement des candidats établie par celui-ci, selon l'ordre de classement défini ci-dessous et subsidiairement selon l'ancienneté de service, prise en compte telle que définie ci-dessous, et en second ordre de subsidiarité, selon l'âge des agents :

1° a) chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;

-
- b) chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;
- 2° a) chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
- b) chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ;
- c) chargés de cours détenteurs du certificat de formation établi conformément à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- d) chargés de cours détenteurs du certificat de formation établi conformément à la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ;
- 3° chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle ;
- 4° chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.

Pour la prise en compte de l'ancienneté de service, il sera compté un point par année de service. Comme année de service est comptée une année scolaire pendant laquelle un agent a été engagé pendant huit mois au moins dans l'enseignement fondamental, préscolaire, primaire ou autre, soit auprès de l'État, soit auprès d'une commune, soit auprès de l'Archevêché de Luxembourg, indépendamment du volume de sa tâche d'enseignement.

Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, font parvenir au ministre tous les documents que celui-ci juge nécessaire en vue de l'établissement de la liste de classement mentionnée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}. La liste est établie dans le respect des pièces disponibles à la date fixée par le ministre.

(3) Les agents qui n'introduisent pas de demande valable dans les délais impartis seront répartis d'office par le ministre.

Art. 12.

Les décisions d'affectation et de réaffectation d'enseignants sont communiquées sans délai aux directeurs ainsi qu'aux autorités communales, afin de leur permettre de compléter les organisations scolaires, ainsi qu'aux candidats concernés.

Chapitre 3 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.

Art. 13.

Le règlement grand-ducal modifié du 18 juillet 2014 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental est abrogé.

Art. 14.

Par dérogation à l'article 9, les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1^{er} septembre 2009 et qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le

personnel de l'enseignement fondamental, sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur suite à leur demande, adressée au ministre avant le 15 juin. Suite à leur admission, ils adressent une demande d'affectation au ministre dans le cadre de la liste des postes réservés aux stagiaires-instituteurs et selon les modalités de postulation définies par celui-ci à l'article 8. Les candidats visés par le présent article sont classés avant les autres stagiaires-instituteurs selon la date de l'obtention de leur certificat de réussite au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Art. 15.

Les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de cette même loi, habilités à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peuvent occuper un poste vacant d'instituteur après la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve de suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable du directeur de région.

Les autorités communales concernées signalent pour le 1^{er} juillet au plus tard au ministre les candidatures éventuelles, accompagnées de l'avis favorable du directeur de région, avec pour chaque candidature le volume hebdomadaire de leçons d'enseignement suivant son contrat à durée indéterminée.

Le ministre tient compte de ces candidatures avant de procéder à l'affectation à des postes par des remplaçants, conformément à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 16.

Par dérogation à l'article 9, alinéa 1, pour les années 2016 et 2017, la deuxième liste des postes d'instituteur vacants est publiée pour le 25 juillet au plus tard.

Art. 17.

Les stagiaires-instituteurs qui sont nommés à la fonction d'instituteur avant le 1^{er} juin continuent à bénéficier de l'affectation qu'ils ont reçue lors de leur admission au stage et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Ils postulent une nouvelle affectation dans le cadre de la première liste et de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.

Art. 18.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 19.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'impact sur le budget de l'État, dans la mesure où il se limite à adapter les dispositions réglementaires relatives aux procédures d'affectation et de réaffectation aux nouvelles dispositions de loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.